



CFTR

Patrice Nault

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)

Centre de formation du transport routier

Saint-Jérôme (CFTR)

OBLIGATION DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS DONT LE POIDS NOMINAL BRUT DU VÉHICULE (PNBV) EST DE 4500 KG ET PLUS

Faisant suite aux chroniques précédentes, nous traiterons dans celle-ci des règles concernant les heures de service des utilisateurs de véhicules lourds. Rappelons que si vous utilisez une camionnette ayant un PNBV de 4 500 kg et plus ou que vous utilisez un ensemble de véhicules dont au moins un des véhicules a un PNBV de 4 500 kg et plus, vous êtes assujettis à ce règlement.

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE

Le règlement sur les heures de service vise à éviter qu'un conducteur de véhicule lourd ne prenne la route lorsque ses facultés sont affaiblies par la fatigue. Il est important de réaliser que la fatigue avoisine l'état d'ébriété. Voici donc les grandes lignes à connaître concernant cette réglementation.

MAXIMUM DE 14 HEURES DE TRAVAIL PAR JOURNÉE

Nous ne pouvons plus conduire un véhicule lourd ou un ensemble de véhicules lourds sur un chemin public si nous atteignons 13 heures de conduite ou 14 heures de travail dans un poste de travail ou dans une journée.

PRENDRE 10 HEURES DE REPOS PAR JOURNÉE

Nous devons prendre au moins 10 heures de repos dans une journée ou, autrement dit, dans une période de 24 heures. Avant de débiter un nouveau poste de travail, nous devons prendre au moins 8 heures consécutives de repos. Nous ne pouvons pas travailler pour un exploitant qui utilise des véhicules lourds pendant une période de repos.

PLAGE HORAIRE DE 16 HEURES

Dès le début d'un poste de travail, nous devons nous assurer de ne plus conduire de véhicules lourds après la 16^e heures d'entrée en service. Peu importe de quoi est constitué notre poste de travail, après 16 heures de temps écoulées à l'horloge, nous ne pouvons plus conduire de véhicules lourds tant que l'on n'a pas pris un repos de 8 heures consécutives.

Mise en situation

J'ai terminé de travailler hier soir à 22 h 00. Je débute mon nouveau poste de travail à 6 h 00 ce matin. Je respecte donc mes 8 heures consécutives de repos. En débutant à 6 h 00 ce matin, je dois m'assurer d'avoir terminé mon poste de travail 16 heures plus tard, donc à 22 h 00 ce soir.

- J'effectue 1 heure de travail pour planifier la journée, faire la vérification avant départ de ma camionnette et bien arrimer la cargaison de celle-ci;
- Je roule 2 heures pour me rendre à mon lieu de travail;
- Je travaille pendant 4 heures;
- Il est 13 heures, je m'arrête pendant 1 heure pour dîner;
- Je travaille pendant 5 heures;
- À 19 h 00, j'arrête 1 heure pour souper;
- Je roule pendant 2 heures pour revenir à mon port d'attache.

Il est 22 h 00. Au total, j'ai conduit pendant 4 heures, travaillé pendant 10 heures et pris 2 heures de pause pour mes repas. Ce qui totalise 14 heures de travail à l'intérieur d'une plage horaire de 16 heures. Je dois donc prendre un repos de 8 heures avant de recommencer un nouveau poste de travail.

MAXIMUM DE 70 HEURES DE TRAVAIL PAR PÉRIODE DE 7 JOURS

Nous ne pouvons plus conduire un véhicule lourd ou un ensemble de véhicules lourds sur un chemin public si nous atteignons 70 heures de travail (incluant la conduite), et ce, sur une période de 7 jours. Cette période de temps correspond à ce que l'on appelle le cycle 1. Il existe 2 cycles de travail. Le cycle 1 est le plus convoité. Il est à noter qu'en prenant une période de repos de 36 heures continues, nous pouvons recommencer un nouveau cycle de travail.

DOCUMENT DE COMPILATION DES HEURES DE SERVICE

Pour un conducteur de véhicules lourds faisant de longs trajets, il est important de compléter une fiche journalière communément nommé «log book». Dans ce cas, le conducteur conserve à bord du véhicule les fiches journalières des 14 jours précédents la journée en cours. S'il respecte les trois conditions suivantes, il est alors exempté de remplir une fiche journalière :

- Rouler à l'intérieur d'un rayon de 160 km;
- Revenir à son port d'attache à la fin de son poste de travail pour y prendre un repos de 8 heures consécutives;
- L'employeur ou lui-même doit tenir un document où sont inscrites ses heures de service et de repos.

Peu importe les documents utilisés, ceux-ci doivent être conservés à la place d'affaire principale de l'entreprise pour une période minimale de 6 mois. Ils doivent être rendus disponibles, le cas échéant, lors d'une inspection en entreprise de la part de Contrôle routier Québec.

Afin d'apporter de plus amples précisions quant aux obligations des utilisateurs de véhicules lourds, le service aux entreprises (SAE) du Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (CFTR) a développé et élaboré une formation de 4 heures à ce sujet.

N'hésitez pas à vous y inscrire en communiquant aux numéros suivants et ne manquez pas notre prochaine chronique le mois prochain.

Dans la région de Montréal :

- o Association du camionnage du Québec (ACQ)
(514) 932-0377, poste 217
- o Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (CFTR)
1-877-435-0167, poste 7062

Dans la région de Québec :

- o Centre de formation en transport de Charlesbourg (CFTC)
1-866-849-5580



SOURCE : Patrice Nault, enseignant CFTR St-Jérôme - 1-877-435-0167 poste 7070
Télé. : 450-435-9682 - nault@edu.csrtn.qc.ca